

ARRÊTÉ N°AR2023DIV953

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour garantir la qualité du terrain d'honneur en gazon synthétique du stade municipal et sa pérennité, le terrain ne peut être utilisé en cas de neige ou de gel ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'utilisation du terrain d'honneur en gazon synthétique du stade municipal de Reignier-Esery est strictement interdite en cas de neige ou de gel.

Article 2 : Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas le présent arrêté.

Tout usager contrevenant à l'interdiction sera exclu de l'équipement mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- au président de l'association Jonquille sportive
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

Fait à Reignier-Ésery, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

11 DEC. 2023

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.